

**Mairie de
MONTOLIEU**



Rue de la Mairie
11170 MONTOLIEU
Tél : 04.68.24.84.03

Arrêté municipal portant interdiction temporaire d'accès au massif forestier du Cabardès

2026_50_A

Le Maire de MONTOLIEU,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et le cas échéant, L 2213-4 ;

Vu le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la protection des bois et forêts contre les incendies ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration .

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du 06 juillet 2026

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées notamment par une sécheresse prolongée, des températures élevées et un vent soutenu, créent un risque particulièrement élevé de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant que le massif forestier situé sur le territoire communal présente une forte vulnérabilité au risque incendie ;

Considérant que la fréquentation du massif est susceptible d'accroître le risque de départ de feu et de compromettre la sécurité des personnes ainsi que les opérations de secours ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la sécurité publique en prenant les mesures adaptées aux circonstances locales ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de prévention et de protection des personnes, des biens et des espaces naturels, de limiter temporairement l'accès audit massif ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès au massif forestier du cabardès, situé sur le territoire de la commune de **Montolieu**, est interdit au public.

Cette interdiction concerne l'ensemble des personnes circulant à pied, à vélo, à cheval ou au moyen de tout véhicule terrestre, sauf dispositions particulières prévues à l'article 3.

Le périmètre concerné est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 . Durée

La présente interdiction est applicable du **07/07/2026 à 12 heures jusqu'au 02/08/2026 à 00 heures.** Elle pourra être levée ou prolongée par arrêté municipal en fonction de l'évolution de la situation.

Article 3 : Dérogations

Sont autorisés à pénétrer dans le massif, dans le cadre de leurs missions :

les services d'incendie et de secours ;

les forces de sécurité intérieure ;

les agents de l'Office national des forêts ;

les agents communaux dûment habilités ;

les propriétaires et ayants droit lorsque leur présence est strictement nécessaire, sous réserve de respecter les prescriptions de sécurité en vigueur ;

toute autre personne expressément autorisée par le maire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 011-211102538-20260707-2026_50_A-AI

Article 4 : Signalisation

es services municipaux procèderont à la mise en place de la signalisation réglementaire aux principaux points d'accès du massif.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités. Elles pourront donner lieu aux poursuites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux contraventions de police.

Article 6 – Exécution

Le Maire, la Secrétaire Générale, la Gendarmerie nationale, le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Fait à Montolieu, le 07 juillet 2026.

Le Maire,

Jacques SAFONT



Information journalière pour l'accès aux massifs forestiers exposés aux risques feux de forêts
Prévision pour le

mardi 07 juillet 2026 (mise à jour : 06/07 à 17h00)

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 011-211102538-20260707-2026_50_A-AI

Dans le département de l'Aude, de juin à septembre, l'accès aux massifs forestiers est réglementé par arrêté préfectoral ou municipal

Légende de la carte

-  **Risque faible** - Promenades ou randonnées autorisées dans les massifs
-  **Risque modéré** - La plus grande vigilance est à appliquer dans le cadre de vos promenades ou randonnées dans les massifs. Les travaux mécaniques sont déconseillés.
-  **Risque sévère** - Les promenades et randonnées dans les massifs (à pied, en vélo, à cheval, ...) ainsi que les travaux mécaniques des professionnels sont très fortement déconseillés. Les travaux mécaniques des particuliers sont interdits.
-  **Risque très sévère** - La pénétration et le stationnement dans les massifs sont très fortement déconseillés.
-  **Risque extrême** - Accès et travaux interdits dans tous les massifs forestiers. **EXTRÊME** vigilance requise.
-  **Accès interdit**

